

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du Mercredi 9 novembre 2016 n° 39

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Joseph Kohler, La Petite Schönenberg 76, 2829 Vermes				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Couverture de la terrasse existante, plantation de 2 tilleuls, agrandissement de la place existante, création d'un chemin d'accès à la terrasse et modification du chemin d'accès principal				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	677	surface(s)	577'742	m ²
rue, lieu-dit	La Petite Schönenberg				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	agricole				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	m	m	m	m	<input checked="" type="checkbox"/>
- couverture terrasse	5.80 m	4.70 m	existant	existant	
GENRE DE CONSTRUCTION	Maçonnerie existante / Couverture terrasse : ossature bois, teinte naturelle				
murs extérieurs	Bâtiment : brique ciment, teinte grise + crépi, teinte blanc cassé				
façades	Bâtiment et couverture terrasse : Eternit, teinte grise				
couverture	Art. 24 LAT				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 décembre 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition					

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 7 novembre 2016

Au nom de l'autorité communale :

